

Règlements de la Ville de Bromont



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT N° 692-2-95

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 2.4 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 692-91 RELATIVEMENT À
L'AQUEDUC ET À SON USAGE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE BROMONT, tenue le 20 février 1995 à 20:00 heures,
à la Salle du Conseil au 88 boulevard de Bromont à Bromont, et
à laquelle sont présents madame et messieurs les conseillers:

MARIUS FORTIN
ANDRÉ LÉVESQUE
ONIL COUTURE

FRANÇOISE FAURÉ
JEAN-GUY TARTE
JEAN-JACQUES BOISVERT

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de son Honneur le
maire suppléant Marius Fortin.

Monsieur Pierre Simoneau, greffier, est aussi présent.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de modifier
l'article numéro 2.4 du règlement numéro 692-91 relativement à
l'aqueduc et à son usage.

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement
a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le
6 février 1995 par monsieur le conseiller André Lévesque.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ANDRÉ LÉVESQUE
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ONIL COUTURE

Il est, par le présent règlement, résolu et statué et le Conseil
municipal ordonne et statue ainsi ce qu'il suit, à savoir:



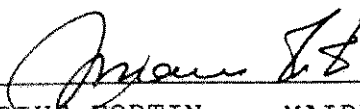
Règlements de la Ville de Bromont


ARTICLE 1: Le préambule et les attendus font partie du présent règlement.

ARTICLE 2: L'article 2.4 du règlement 692-91 doit se lire de la façon suivante:

Sauf pour les habitations jumelées dans les zones où de telles constructions sont permises et où les services municipaux sont rendus à la ligne de lot, toute conduite d'aqueduc devra être d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt installée sur le réseau d'aqueduc municipal et son entrée à l'intérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m), seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc. En aucun cas, le joint soudé ne sera toléré.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


MARIUS FORTIN , MAIRE SUPPLÉANT


PIERRE SIMONEAU, GREFFIER